

COVID-19 : Avenant applicable à la protection d'assurance voyage collective

Mise à jour : 10 mars 2022

La Survivance-Voyage vous informe de la situation suivante pour les groupes bénéficiant d'une protection d'assurance voyage collective :

Rappel des dates et changements aux avis gouvernementaux

9 mars 2020	L'avis « d'éviter tout voyage en croisière hors du Canada » entre en vigueur.
13 mars 2020	L'avis « d'éviter tout voyage non essentiel » entre en vigueur.
21 octobre 2021	L'avis « d'éviter tout voyage non essentiel » est levé.
15 décembre 2021	L'avis « d'éviter tout voyage non essentiel » est remis en vigueur.
28 février 2022	L'avis « d'éviter tout voyage non essentiel » est levé.
8 mars 2022	L'avis « d'éviter tout voyage en croisière hors du Canada » est levé.

Protection en cas d'urgence médicale

Le lundi 28 février 2022, l'avis gouvernemental global « d'éviter les voyages non essentiels » a été levé par le gouvernement fédéral canadien. Le mardi 8 mars 2022, l'avis gouvernemental « d'éviter tout voyage en croisière hors du Canada » a été levé.

De ce fait, la COVID-19 est désormais considérée comme n'importe quelle autre *Condition médicale* et est couverte (selon les autres conditions et limitations précisées au *Contrat*). Advenant le cas où une destination précise était visée par un avis « d'éviter les voyages non essentiels » ou « d'éviter tout voyage », pour une raison autre que la pandémie de COVID-19, l'exclusion #17, #18 ou #19 (selon la version du *Contrat*) sur les avis gouvernementaux s'appliquerait.

Nous vous rappelons que toute *Condition médicale préexistante* (incluant la COVID-19) doit avoir été *Stable et sous contrôle* pendant au moins 90 jours avant la *Date de départ* afin d'être couverte.

Protection en cas d'annulation et interruption de voyage

Pour un voyage autre qu'une croisière :

Toute réservation initiale de *Voyage* effectuée alors qu'un avis gouvernemental « d'éviter tout voyage non essentiel » ou « d'éviter tout voyage » était en vigueur en raison de la pandémie de COVID-19 (soit entre le 13 mars 2020 et le 21 octobre 2021, ou entre le 15 décembre 2021 et le 27 février 2022) n'est pas assurée en cas d'annulation ou d'interruption reliée à de tels avis gouvernementaux, puisque la COVID-19 était à l'origine de ces avis et constituait un risque connu au moment de la réservation.



p.2

Les réservations initiales de *Voyage* effectuées alors qu'il n'y avait pas d'avis gouvernemental en vigueur (soit entre le 22 octobre 2021 et le 14 décembre 2021, de même que le 28 février 2022 ou après) sont couvertes, selon les termes, conditions et limitations du *Contrat*.

Pour les croisières :

Toute réservation initiale de *Voyage* effectuée entre le 9 mars 2020 et le 7 mars 2022 n'est pas assurée en cas d'annulation ou d'interruption reliée à l'avis gouvernemental « d'éviter tout voyage en croisière », puisque la COVID-19 était à l'origine de cet avis et constituait un risque connu au moment de la réservation.

Les réservations initiales de *Voyage* de type croisière effectuées le 8 mars 2022 ou après sont couvertes, selon les termes, conditions et limitations du *Contrat*.